Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1020-2024, 26 juin 2024

Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001)

Procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 46 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001) le professionnel compétent qui administre l'aide médicale à mourir à une personne doit, dans les 10 jours qui suivent, en aviser la Commission sur les soins de fin de vie et lui transmettre, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement, les renseignements prévus par ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 47 de cette loi, sur réception de l'avis du professionnel compétent, la Commission vérifie le respect de l'article 29 de cette loi conformément à la procédure prévue par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin a été publié à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 14 février 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et ministre déléguée à la Santé et du ministre de la Santé:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin, annexé au présent décret, soit édicté.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif, JOSÉE DE BELLEFEUILLE

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin

Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001, a. 46, 1^{er} al., et a. 47, 1^{er} al.)

- 1. L'intitulé de la section I du chapitre I du Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin (chapitre S-32.0001, r. 1) est modifié par le remplacement de «MÉDECIN» par «PROFESSIONNEL COMPÉTENT».
- **2.** Les articles 1 et 2 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de «médecin» par «professionnel compétent», partout où cela se trouve.
- **3.** L'article 3 de ce règlement est modifié :
 - 1° dans le premier alinéa:
- *a)* par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° par le suivant :

- «c) l'indication que le professionnel compétent a vérifié qu'elle était assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) et qu'il en existe une preuve au dossier ainsi que la date d'expiration de sa carte d'assurance maladie ou, à défaut, l'indication qu'il a vérifié qu'elle était une personne assimilée à une telle personne assurée, au sens du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001), et qu'il en existe une preuve au dossier;»;
- b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe f du paragraphe 1°, de « constant » par « persistant »;
- c) par le remplacement, dans les sous-paragraphes h et i du paragraphe 1°, de «médecin» par «professionnel compétent»;
 - *d*) dans le sous-paragraphe *j* du paragraphe 1°:
- i. par le remplacement de «médecin» par «professionnel compétent»;
- ii. par l'insertion, après «proches», de «ou avec toute autre personne qu'elle a identifiée»;
- e) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 2°, de «médecin» et de «deuxième» par, respectivement, «professionnel compétent» et «quatrième»;
- f) par le remplacement, dans les sous-paragraphes c à h et j du paragraphe 2° et dans le paragraphe 3°, de «médecin» par «professionnel compétent», partout où cela se trouve;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «médecin» par «professionnel compétent».
- **4.** Les articles 4 à 6 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de « médecin » par « professionnel compétent », partout où cela se trouve.
- 5. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «les médecins» et de «et du Collège des médecins du Québec» par, respectivement, «les professionnels compétents» et «, du Collège des médecins du Québec et de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec».
- **6.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «le médecin» et de «le second médecin» par, respectivement, «le professionnel compétent» et «par le second professionnel compétent».

- 7. L'article 13 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «médecin» par «professionnel compétent»;
- 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- «Dans une telle éventualité, la Commission doit aviser le Collège des médecins du Québec ou, selon le cas, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et, lorsque le professionnel compétent a fourni l'aide médicale à mourir à titre de médecin ou d'infirmière praticienne spécialisée exerçant sa profession dans un centre exploité par un établissement, l'établissement concerné pour qu'ils prennent les mesures appropriées. La Commission transmet alors un résumé de ses conclusions au Collège ou, selon le cas, à l'Ordre et à l'établissement, le cas échéant. Le résumé décrit les irrégularités identifiées par la Commission et, le cas échéant, les démarches qu'elle a effectuées pour obtenir des compléments d'information ou des précisions ainsi que le résultat de ces démarches.».
- **8.** L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de « médecin » par « professionnel compétent ».
- **9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Ouébec*.

83644

Gouvernement du Québec

Décret 1063-2024, 3 juillet 2024

Charte de la langue française (chapitre C-11)

Mise en œuvre du deuxième alinéa de l'article 88.0.2 de la Charte de la langue française

CONCERNANT le Règlement facilitant la mise en œuvre du deuxième alinéa de l'article 88.0.2 de la Charte de la langue française

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) le gouvernement peut, outre les pouvoirs de réglementation prévus à cette loi, adopter des règlements pour en faciliter la mise en œuvre, y compris pour définir les termes et expressions qui y sont utilisés ou en préciser la portée;